

Paris la Défense, le 07 avril 2020

N/Réf : 20.04/083/SYNEG
APD

Paiement des factures et respect des échéances

Le SYNEG, appuyé par les services juridiques de la FIM, se prononce sur la légalité des suspensions de paiement ou des reports d'échéances pratiqués par certains clients dans le contexte de la crise Covid-19

Nous vous rappelons qu'aucune décision des autorités publiques françaises n'est venue autoriser ou imposer une suspension des paiements interentreprises et, qu'en conséquence, une telle suspension ne peut faire l'objet d'une décision unilatérale.

Le paiement est l'exécution par le client de ses obligations contractuelles.

Dès lors que le fournisseur ou prestataire a livré au client la fourniture ou exécuté la prestation, le client a pour obligation de payer le fournisseur dans le délai convenu, et dans la limite du délai légal fixé par la LME (60 jours nets, 45 jours fin de mois).

De même, la force majeure ne peut pas être invoquée pour repousser l'échéance.

La force majeure est un événement qui échappe au contrôle et empêche d'exécuter l'engagement.

La crise sanitaire et ses conséquences n'empêchent pas techniquement le client de payer ses factures, et cela même si l'échéance arrive en période de pandémie et même si le client a suspendu son activité. Même en activité arrêtée, le client n'est pas matériellement empêché de payer ses factures échues. Il conserve par exemple la possibilité de faire un virement, les banques continuant à fonctionner.

Évidemment, le client peut être en situation difficile et avoir une trésorerie tendue, mais au plan juridique cela ne constitue pas en soi un cas de force majeure, lequel n'existe qu'en cas d'impossibilité, et non en cas de difficultés seulement.

Le fournisseur reste en droit de considérer que tout décalage sera un retard et traité comme tel.

Il convient que le client, au lieu de faire jouer le crédit inter-entreprises d'une telle manière forcée et irrégulière, et ainsi pénaliser les entreprises en amont de la chaîne, se tourne vers des solutions de crédit gouvernementales comme le Prêt Garanti par l'État (PGE) qui permet d'honorer les échéances fournisseurs lors de tensions de trésorerie. Le mécanisme du PGE est décrit en annexe. Tout comme son client, le fournisseur doit pouvoir continuer de payer ses propres fournisseurs et ses salariés.

Les diverses mesures de report de paiement ne concernent que les créances publiques, comme les cotisations sociales mais en aucun cas il ne s'agit de mesures généralisées à toute l'économie et qui auraient un effet dans les autres relations inter-entreprises. La mesure qui suspend certaines pénalités contractuelles n'autorise en aucun cas un report des échéances de paiement des factures.

Enfin, le Médiateur du crédit peut être saisi: il encourage les entreprises à payer leurs factures, rappelant qu'il n'y a aucune raison de ne pas le faire. A défaut, les entreprises, déjà fragilisées, et notamment celles qui ont réussi à garder une activité, verraient leur situation aggravée. Le médiateur est chargé d'aider les entreprises qui subissent des difficultés économiques liées à des litiges occasionnés par les conséquences de la crise sanitaire. Il peut plus généralement traiter de tout litige lié à des relations contractuelles.

Contact SYNEG : apdoucet@syneg.org
Contact FIM : yblouin@fimeca.org



Prêt garanti par l'Etat

Objet	Faciliter la mise en place de nouveaux crédits pour soutenir la trésorerie des entreprises, en accordant aux prêteurs la garantie de l'Etat
Base juridique	Article 4 de la loi n°2758 de finances rectificative pour 2020. Décision favorable de la Commission européenne du 21 mars 2020.
Bénéficiaires	Entreprises personnes morales ou physiques, associations ou fondations ayant une activité économique au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014. Inscrites au répertoire national des entreprises et de leurs établissements mentionné à l'article R123-220 du code de commerce. Sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs
Exclusions	Sont exclues les : <ul style="list-style-type: none">- sociétés civiles immobilières- établissements de crédit ou société de financement- entreprises qui font l'objet de l'une des procédures prévues aux titres II, III et IV du livre VI du code de commerce
Concours garanti	Prêts octroyés entre le 16 mars 2020 inclus et le 31 décembre 2020 inclus, qui comportent : <ul style="list-style-type: none">- un différé amortissement d'un an ;- une clause actionnable par l'emprunteur pour lui permette, à l'issue de la première année, de décider d'amortir son crédit sur 1, 2, 3, 4 ou 5 années de plus. Ces prêts ne pourront pas faire l'objet d'autre garantie ou sureté, sauf lorsqu'ils seront octroyés à des entreprises qui, en France, emploient plus de 5 000 salariés ou réalisent plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires
Additionnalité	Après l'octroi du prêt garanti par l'Etat, le niveau des concours que le prêteur détient vis-à-vis de l'emprunteur doit être supérieur au niveau des concours qu'il apportait à ce dernier à la date du 16 mars 2020
Plafond par entreprise	Cas général : 25% du chiffre d'affaires HT 2019 constaté, ou du dernier exercice clos Cas spécifiques : <ul style="list-style-type: none">- entreprise innovante (telles que répondant à au moins l'un des critères définis au II de l'article D. 313-45-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : deux fois la masse

	<p>salariale France 2019, hors cotisations patronales</p> <ul style="list-style-type: none"> - entreprise créée depuis 1er janvier 2019 : la masse salariale France sur les deux dernières années d'activité, hors cotisations patronales <p>Pour les entreprises qui, en France, emploient plus 5 000 salariés ou réalisent plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires, ce plafond peut être calculé sur base consolidée, incluant tous les établissements du groupe immatriculés en France et respectant les critères d'éligibilité</p>		
<p>Caractéristiques de la garantie</p>	<p>La garantie couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la déchéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un évènement de crédit.</p> <p>En cas de survenance d'un évènement de crédit dans les deux mois suivants le décaissement du prêt, la garantie de l'Etat ne peut pas être mise en jeu.</p>		
	<p>Moins de 250 salariés et moins de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires</p>	<p>Moins de 5000 salariés et moins de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires</p>	<p>Plus de 5000 salariés ou plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires</p>
	<p>Quotité garantie :</p> <p>90%</p>	<p>Quotité garantie :</p> <p>90%</p>	<p>Quotité garantie :</p> <p>Si chiffre d'affaires inférieur à 5 milliards d'euros : 80%</p> <p>Si chiffre d'affaires supérieur à 5 milliards d'euros : 70%</p>
	<p>Prime de garantie :</p> <p>Année 1 : 25 pb</p> <p>En cas d'exercice de l'option d'amortissement :</p> <p>Année 2 : 50 pb Année 3 : 50 pb Année 4 : 100 pb Année 5 : 100 pb Année 6 : 100 pb</p>	<p>Prime de garantie :</p> <p>Année 1 : 50 pb</p> <p>En cas d'exercice de l'option d'amortissement :</p> <p>Année 2 : 100 pb Année 3 : 100 pb Année 4 : 200 pb Année 5 : 200 pb Année 6 : 200 pb</p>	<p>Prime de garantie :</p> <p>Année 1 : 50 pb</p> <p>En cas d'exercice de l'option d'amortissement :</p> <p>Année 2 : 100 pb Année 3 : 100 pb Année 4 : 200 pb Année 5 : 200 pb Année 6 : 200 pb</p>